

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 16 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DE OYRE SAINT SAUVEUR

10 rue de castiglione
75001 Paris

Références : 2023 184 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE OYRE SAINT SAUVEUR au lieu-dit Le carroir des landes Senillé sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (86100). L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE OYRE SAINT SAUVEUR
- LIEU DIT LE CARROIR DES LANDES SENILLE 86100 Senillé-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0007209611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE OYRE SAINT SAUVEUR, filiale de la société ERG, sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur. Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,1 MW et d'une hauteur en bout de pale de 139 m, a été autorisé sous le régime du permis de construire le 17 décembre 2009. Un bénéfice d'antériorité au titre des ICPE a été accordé le 2 octobre 2012. Il a été mis en service en juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- opérations de maintenance et contrôles périodiques
- niveaux sonores et émergences
- mesures en faveur de la biodiversité
- mesures de suivi chiroptères et avifaune
- garanties financières
- affichage de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mesures en faveur de la biodiversité et intégration paysagère	Permis de construire du 17/12/2009, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, III de l'article 18	/	Sans objet
2	Contrôles visuels des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, II de l'article 18	/	Sans objet
3	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 18	/	Sans objet
4	Registre des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	Identification et affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si une partie de points de contrôle n'appelle pas d'observation, il appartient à l'exploitant d'adresser au service d'inspection un rapport de mesures de bruit. Il doit en outre adresser un rapport justifiant de la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans son permis de construire (plantation de haies).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 ¹ , III de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans

¹ Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]</p>
Constats : Le prestataire ENERCON réalise les contrôles : l'exploitant a fourni le dernier rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles visuels des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, II de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]</p>
Constats : L'exploitant indique qu'un compteur spécial foudre va être mis en place avec une triangulation des impact permettant des déclenchements de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
Constats : Le prestataire ENERCON réalise ces contrôles : l'exploitant a fourni le dernier rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : documentation ENERCON.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Lors de l'inspection le mat N°4 clignotait en rouge alors que les autres mats clignotaient en blanc. L'exploitant devait engager rapidement la mise en conformité suite à la découverte de cet écart. L'exploitant confirme avoir rendu son parc conforme aux prescriptions de l'article 11 dans le délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]
Constats : Une étude LPO a été réalisée en 2016. Elle conclut à un impact du parc relativement faible sur l'avifaune et les chauves-souris. La prochaine campagne est prévue en 2024 et devra le confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification et affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. [...]
Constats : pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 28
Thème(s) : Risques chroniques, controles sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Suite à la mise en service du parc en 2014, une mesure de bruit a été réalisée en 2015 (non disponible lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 21 mai 2015). L'étude réalisée par le BE GAMBA en novembre 2015 concluait à une non conformité et proposait des bridages que l'exploitant indique avoir réalisé. Il n'y a pas eu d'arrêté complémentaire, mais échanges de mails entre l'inspection et l'exploitant. Depuis, il n'y a pas eu de nouvelles campagnes. L'exploitant devra faire réaliser une nouvelle série de mesures acoustiques. Les résultats devront être adressés au service d'inspection et le plan de bridage sera fourni lors de cette transmission attendue pour le 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence des garanties financières
Constats : Valables jusqu'en 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures en faveur de la biodiversité et intégration paysagère

Référence réglementaire : Permis de construire du 17/12/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Haies paysagères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'écrans visuels sous forme de haies.
Constats : Dans le cadre des mesures compensatoires citées dans le permis de construire du 17 décembre 2009, un cahier des charges en date de 2017 et établi par le prestataire PROM'HAIES prévoyait la plantation de 1 345 m de haies soit plus de 2 000 végétaux. L'exploitant indique que ces mesures compensatoires n'ont pas été mises en œuvre, des discussions avec la mairie et les riverains étant en cours. Toutefois, l'exploitant indique que les travaux sont prévus début 2023. L'exploitant adressera à l'inspection le rapport d'intervention du prestataire détaillant les zones et la nature des plantations réalisées pour le 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet